

## 22] Rétroactivité des fusions et opérations assimilées : quelles incidences comptables et fiscales ?

Par Bénédicte Le Maux, Associée, PwC Société d'Avocats, coauteur du Mémento Fusions & Acquisitions, en collaboration avec Parina Bouverne, Senior Manager, PwC et Maître Lionel Flin, Avocat

À l'occasion de la publication de la prochaine édition de notre Mémento Fusions & Acquisitions, ce dossier fait le point sur les incidences comptables et fiscales de la rétroactivité, fréquemment conférée aux fusions, apports partiels d'actif et scissions.

### L'ESSENTIEL

- Les opérations de fusion, d'apport partiel d'actif ou de scission peuvent être réalisées avec un effet rétroactif, c'est-à-dire qu'une date d'effet (comptable et fiscale) antérieure à la date de réalisation effective peut être prévue dans le traité. La période entre la date d'effet et la date de réalisation définitive de l'opération constitue la période intercalaire.
- Conférer un effet rétroactif à une opération a une incidence sur la prise en compte des résultats comptables et fiscaux de la société absorbée ou apporteuse réalisés pendant cette période intercalaire.
- La rétroactivité comptable et fiscale pose des difficultés pratiques, notamment liées à l'existence d'opérations réalisées pendant la période intercalaire : opérations réciproques entre l'absorbée (ou apporteuse) et l'absorbante (ou bénéficiaire des apports), opérations sur les capitaux propres de l'absorbée ou encore la perte intercalaire.

## SOMMAIRE

1. Qu'est-ce que la rétroactivité ? .....1
  - a. Trois dates d'effet à distinguer
  - b. Compte tenu des limites juridiques et fiscales, quelle est la période pendant laquelle un effet comptable et fiscal rétroactif peut être conféré à l'opération ?
  - c. Cas particulier des TUP
2. Quelles sont les incidences de la rétroactivité ? .....7
3. Quelles sont les écritures à comptabiliser au titre de la période intercalaire ? .....8
  - a. Chez la société absorbée ou apporteuse
  - b. Chez la société absorbante ou bénéficiaire des apports
4. Quelles sont les principales difficultés comptables posées par la rétroactivité ? .....10
  - a. Élimination des opérations réciproques
  - b. Opérations sur les capitaux propres de l'absorbée
  - c. Perte de rétroactivité

### 1. Qu'est-ce que la rétroactivité ?

#### a. Trois dates d'effet à distinguer

**Quelle est la date d'effet juridique (ou date de réalisation) d'une fusion ou d'une opération assimilée ?**

- 1** La date d'effet juridique d'une fusion est définie par l'article L 236-4 du Code de commerce selon lequel la fusion prend effet :
- à la date de la dernière AGE approuvant l'opération ;

– ou à une date ultérieure (fusion avec effet différé) qui ne peut excéder la date de clôture de l'exercice en cours de la société absorbante.

Cet article L 236-4 prévoit également que la fusion pourrait être réalisée avec un effet **juridique** rétroactif qui ne saurait être antérieur à la date de clôture du dernier exercice clos de la société absorbée. Cependant, la doctrine majoritaire considère que la rétroactivité ne peut s'appliquer qu'à la jouissance et non au transfert de propriété (Communiqué Ansa 2744-3, CJ du 5-10-1994).

En cas de fusion simplifiée à 100 %, en l'absence d'AGE, la date de réalisation juridique est celle choisie par les parties (dans le traité).

En pratique, la rétroactivité comptable et fiscale est appréciée par référence à cette date de réalisation juridique.

Pour plus de détails sur la date d'effet juridique et les exceptions concernant les TUP et les fusions transfrontalières, voir MFusions 10505.

## Quelle est la date d'effet comptable d'une fusion ou d'une opération assimilée ?

**2** Sur le plan comptable, la possibilité de donner un effet rétroactif à l'opération est prévue par l'article R 236-1, 4° du Code de commerce selon lequel le traité de fusion doit préciser la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Une date d'effet conventionnelle antérieure à la date de réalisation peut être conférée aux opérations suivantes :

- fusion de sociétés existantes (voir C. com. art. L 236-4 précité) ;
- apports partiels d'actif placés expressément sous le régime juridique des scissions (voir C. com. art. L 236-6-1).

Selon la CNCC sont également visés les apports qui ne sont pas expressément placés sous ce régime en application du principe fondamental de liberté contractuelle des parties, dès lors que la rétroactivité n'affecte pas le droit des tiers (Bull. CNCC n° 84, décembre 1991, EJ 91-106 p. 558s.).

Cette date d'effet ne doit pas être antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos **de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine** (C. com. art. L 236-4).

**À noter** Dans le cas d'un apport partiel d'actif à une société nouvelle créée précédemment à l'apport (ou créée du fait de l'apport), la date d'effet ne peut être antérieure à la date à laquelle la société bénéficiaire de l'apport acquiert la personnalité morale, c'est-à-dire lors de son immatriculation au registre de commerce et des

sociétés (C. com. art. L 236-4 ; position constante du bulletin CNCC, en dernier lieu Bull. CNCC n° 186 juin 2017, EJ 2016-36 et EC 2016-34 p. 356s.). Sur la position de l'administration et de la jurisprudence fiscales, voir MFusions 10515.

Pour plus de détails, voir MFusions 10510. Sur la date d'effet rétroactif comptable en cas de fusion transfrontalière, voir MFusions 10512.

## Quelle est la date d'effet fiscal d'une fusion ou d'une opération assimilée ?

**3** En matière d'impôt sur les sociétés, la date d'effet fiscal à retenir est, en principe, la date d'effet comptable, à condition que cette date ne soit pas antérieure à l'ouverture de l'exercice en cours chez la société absorbante ou bénéficiaire des apports. Concernant le cas particulier des TUP, voir n° 5.

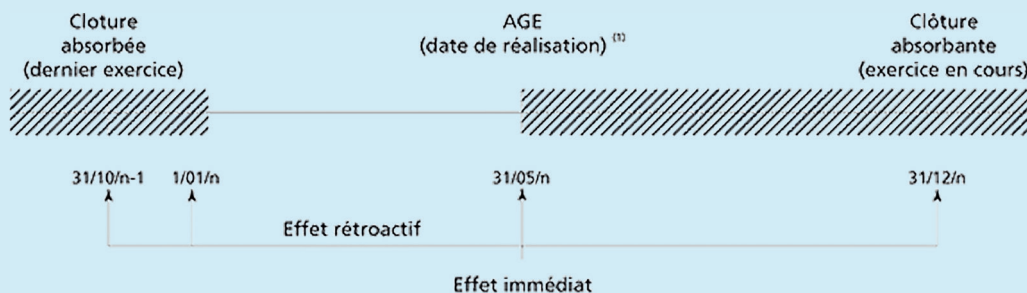
Pour plus de détails sur la limite à la portée fiscale de la rétroactivité et la divergence avec la comptabilité concernant les opérations d'apport partiel d'actif au profit d'une société nouvelle, voir MFusions 10515.

## b. Compte tenu des limites juridiques et fiscales, quelle est la période pendant laquelle un effet comptable et fiscal rétroactif peut être conféré à l'opération ?

**4** L'effet rétroactif pouvant être conféré à l'opération se situe entre :

- la date de clôture du dernier exercice clos de la société absorbée ou apporteuse (butoir juridique) ou la date d'ouverture de l'exercice de la société absorbante (ou bénéficiaire des apports) au cours duquel l'opération est réalisée, si cette date est postérieure (butoir fiscal) ;
- et la date de réalisation de l'opération.

Ainsi, une date d'effet rétroactif ne peut être conférée que dans la zone non hachurée dans le schéma ci-après (établi par nos soins) :



Pour plus de détails, notamment sur l'application de ces principes en cas d'exercices décalés, voir MFusions 10520.

### c. Cas particulier des TUP

#### Quelles sont les dates d'effet possibles dans le cas d'une TUP ?

**5** Dans le cas d'une TUP, la date d'effet comptable correspond à l'issue du délai d'opposition des créanciers (PCG 760-3). Aucun effet rétroactif comptable ne peut être conféré, car cette possibilité n'est pas expressément prévue par le Code civil (art. 1844-5), contrairement au Code de commerce qui la prévoit pour les fusions.

**Fiscalement,** la date d'effet de droit commun est alignée sur la date d'effet comptable, c'est-à-dire à l'issue du délai d'opposition des créanciers. Dans ce cas, aucun retraitement extra-comptable n'est nécessaire. Toutefois, une date d'effet rétroactif fiscal peut être conférée

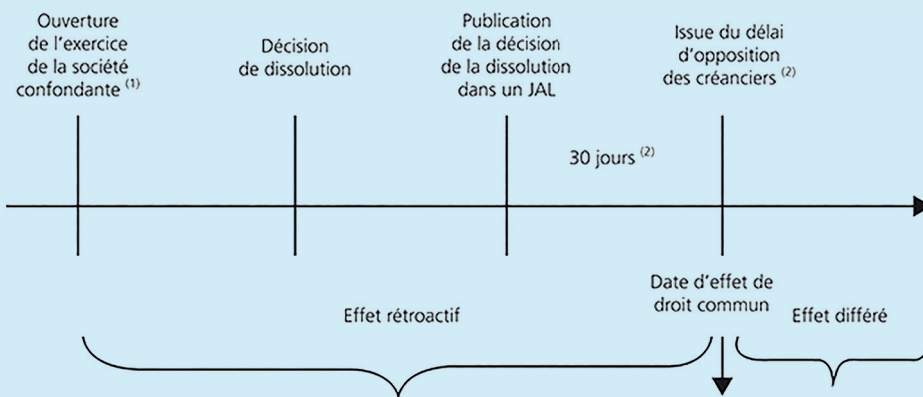
à l'opération. Cet effet, qui doit être expressément prévu dans la décision de dissolution, n'est opposable qu'aux deux sociétés parties à l'opération et à l'administration fiscale, à l'exclusion notamment des créanciers sociaux (BOI-IS-FUS-40-40 n<sup>os</sup> 30, 40 et 70).

En revanche, pour des raisons juridiques, un effet différé fiscal ne saurait aller au-delà de la date de disparition juridique de la société dissoute, à savoir en principe (sauf exercice de son droit d'opposition par un créancier) 30 jours après la date de publication de la décision de dissolution (date d'effet de droit commun).

En conséquence, aucun effet fiscal différé ne peut être donné par l'associé unique à une opération de dissolution par confusion de patrimoine (BOI-IS-FUS-40-40 n<sup>o</sup> 100).

Pour plus de détails, voir MFusions 10530 et 10535.

Ainsi, les différentes dates d'effet possibles d'une TUP sont les suivantes (schéma établi par nos soins) :



Comptablement	Impossible	Obligatoire	Impossible
Fiscalement	Possible	Possible	Impossible

(1) Ou de la société confondue, si elle est postérieure.

(2) Sur ce délai en cas d'opposition des créanciers, voir question n<sup>o</sup> 10530.

Pour plus de détails, voir MFusions 10540.

## Quelles sont les conséquences du choix d'un effet rétroactif fiscal ?

**6** Fiscalement, conférer un effet rétroactif à une TUP entraîne :

- des retraitements extra-comptables à effectuer par les deux sociétés parties à l'opération, notamment sur le résultat fiscal de la période intercalaire et sur le boni ou mali de confusion ;
- sur le plan comptable, la présentation de comptes irréguliers en cas d'effet rétroactif comptable donné pour des raisons pratiques.

Pour plus de détails, voir MFusions 10545.

	Date de commencement de prise en compte par l'absorbante ou la bénéficiaire des apports des résultats comptables et fiscaux de l'absorbée ou de l'apporteuse	Date d'appréciation par le commissaire à la fusion de la libération des apports
<b>Sans</b> rétroactivité	Date de réalisation définitive	Date de réalisation définitive
<b>Avec</b> rétroactivité <sup>(1)</sup>	Date d'effet comptable	
(1) La période séparant la date d'effet comptable de la date de réalisation définitive constitue la « période intercalaire ».		

**Divergence avec les comptes consolidés** : dans les comptes consolidés établis en règles françaises, la date d'entrée de l'entreprise acquise dans le périmètre de consolidation correspond à la **date du transfert effectif du contrôle**, qui intervient, de manière générale, à la date d'acquisition des titres lorsque la prise de contrôle est réalisée en une seule transaction (Règl. CRC 99-02 § 1020, voir Mémento Comptes consolidés n<sup>os</sup> 5030 à 5031-1). Le fait qu'un contrat comporte une clause de rétroactivité ne suffit pas à placer le transfert de contrôle à une date différente de celle du transfert des titres, comme par exemple l'assemblée générale extraordinaire en cas de fusion (Règl. CRC 99-99-0202 § 1020). En conséquence, des retraitements entre comptes sociaux et comptes consolidés peuvent devoir être réalisés.

Pour plus de détails, voir MFusions 10525

## 3. Quelles sont les écritures à comptabiliser au titre de la période intercalaire ?

### a. Chez la société absorbée ou apporteuse

**8** Pendant la période intercalaire, la société absorbée (ou apporteuse) comptabilise les opérations relatives

## 2. Quelles sont les incidences de la rétroactivité ?

**7** Donner un effet rétroactif à une fusion ou opération assimilée à une incidence sur la prise en compte des résultats comptables et fiscaux de la société absorbée ou apporteuse réalisés pendant la période intercalaire.

à son activité selon les modalités habituelles. À la date de réalisation de l'opération, celle-ci doit effectuer les travaux comptables suivants :

- enregistrer les écritures résultant du traité de fusion d'apport ;
- établir une balance des mouvements de la période intercalaire qui sera reprise par la société absorbante (ou bénéficiaire des apports) ;
- solder les comptes mouvements sur la période intercalaire.

**À noter** En cas de fusion, la société absorbée n'est plus tenue d'établir des états financiers, la fusion se traduisant par la dissolution de la société, ce qui n'est pas le cas pour la société apporteuse.

**Fiscalement**, dans le cadre d'une fusion, la société absorbée doit souscrire la déclaration de cessation dans les 45 jours de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales, la déclaration des résultats du dernier exercice devant, quant à elle, être produite dans les 60 jours à compter de cette date (CGI art. 221-2 et 201-1 et 3 ; voir MFusions 13415). Dans le cas d'un apport partiel d'actif, la déclaration annuelle des résultats de

l'apporteuse n'est pas affectée par le résultat de la période intercalaire, celui-ci ayant été annulé par l'extourne de l'ensemble des écritures de la période intercalaire.

Pour plus de détails, voir MFusions 10600.

## b. Chez la société absorbante ou bénéficiaire des apports

**9** À l'issue de la période intercalaire, outre la reprise des éléments figurant dans le traité de fusion ou d'apport, la société absorbante (ou bénéficiaire des apports) doit notamment :

- enregistrer les apports tels qu'ils figurent dans le traité, à la date d'effet comptable de l'opération ;
- reprendre la totalité des opérations réalisées par la société absorbée (ou apporteuse) pendant la période intercalaire ;
- éliminer les opérations réciproques effectuées avec la société absorbée (ou apporteuse) pendant la période intercalaire ;
- tenir compte du nouveau coût des actifs apportés (leur valeur d'apport) pour calculer les amortissements et les résultats de cession lorsque les actifs ont été cédés pendant la période intercalaire.

Pour plus de détails, voir MFusions 10605.

## 4. Quelles sont les principales difficultés comptables posées par la rétroactivité ?

### a. Élimination des opérations réciproques

**10** Les opérations réciproques réalisées pendant la période intercalaire entre la société absorbante et la société absorbée doivent être éliminées en totalité (PCG art. 752-1 à 752-3), même lorsque l'élimination a une incidence sur le résultat (ainsi, élimination des profits et pertes ainsi que des plus et moins-values réciproques). Il en est de même des opérations réciproques réalisées entre les sociétés apporteuse et bénéficiaire des apports et afférentes à la branche d'activité apportée en cas d'apport partiel d'actif.

**Fiscalement**, aucun retraitement extra-comptable n'est attendu, les opérations étant éliminées dans les mêmes conditions que sur le plan

comptable, sous réserve du cas des TUP (voir MFusions 10545).

Pour plus de détails sur l'élimination des opérations réciproques, voir MFusions 10610.

## b. Opérations sur les capitaux propres de l'absorbée

### Dividendes versés

**11** Selon le PCG (art. 752-4), dès lors que l'opération est réalisée après l'assemblée générale ordinaire approuvant les comptes de l'exercice de la société absorbée clos à la date d'effet comptable, les dividendes à verser doivent être inclus dans le passif pris en charge et venir minorer les apports. Ils sont mentionnés sur une ligne particulière dans le traité de fusion, qu'il s'agisse :

- de dividendes à verser à des tiers ;
- mais également de dividendes à verser à la société absorbante.

En revanche, les acomptes sur dividendes déjà versés sont exclus.

Ce traitement spécifique des dividendes à verser pendant la période intercalaire est applicable uniquement aux opérations de fusion (hors fusions sans échange de titres, en l'absence d'augmentation de capital rémunérant les apports). Les TUP (en l'absence d'effet rétroactif comptable possible, voir MFusions 10530) ainsi que les apports partiels d'actif (la société apporteuse subsistant à l'opération) ne sont pas concernés par ce traitement comptable.

Ainsi, lors de la comptabilisation de l'apport, la prime de fusion est minorée du montant des dividendes et la contrepartie de cette minoration est enregistrée dans le compte « Dividendes à payer ».

**À noter** Le produit correspondant aux dividendes versés par la société absorbée à la société absorbante pendant la période intercalaire (le cas échéant) est obligatoirement annulé, en contrepartie du compte « Prime de fusion » ou du compte « Report à nouveau » si la société absorbante souhaite verser des acomptes sur dividendes au cours de l'exercice de réalisation de la fusion (PCG art. 752-5).

Pour plus de détails ainsi que pour un exemple chiffré, voir MFusions 10615 et 10620.

### Augmentation de capital

**12** L'augmentation de capital de la société absorbée réalisée pendant la période intercalaire et souscrite

par la société absorbante doit être annulée, comme toute opération réciproque.

Lorsqu'elle est souscrite par des tiers, elle doit être inscrite dans le traité, s'agissant d'une créance vis-à-vis des tiers dont il est tenu compte pour déterminer la rémunération des apports. Cette créance est enregistrée dans les comptes de la société absorbante. Elle est ensuite annulée en contrepartie de l'annulation de l'augmentation de capital réalisée par la société absorbée pendant la période intercalaire et reprise dans les comptes de la société absorbante.

**Fiscalement**, une augmentation de capital réalisée au cours de la période intercalaire est également sans conséquence fiscale lorsqu'elle est souscrite en totalité par la société absorbante (CE 18-3-2020 n° 426473, décision rendue à propos d'une TUP et transposable à notre avis en cas de fusion : voir ce FRC inf. 4).

Pour plus de détails et un exemple chiffré, voir MFusions 10625.

### c. Perte de rétroactivité

#### Qu'est-ce que la perte de rétroactivité ?

**13** La perte subie par la société absorbée (ou par la société apporteuse, relative à la branche d'activité apportée) pendant la période intercalaire constitue la perte de rétroactivité. Elle doit être prise en compte pour apprécier la libération du capital à la date de réalisation définitive de l'opération (PCG art. 751-1). Dès lors qu'il existe un risque de non-libération du capital, une « provision » pour perte de rétroactivité doit être constituée (PCG art. 751-2). Ce risque est matérialisé lorsque la valeur des apports à la date d'effet devient, du fait d'une perte réalisée entre la date d'effet de l'opération et sa date de réalisation, supérieure à la valeur réelle globale de la société à la date de réalisation de l'opération.

Ce traitement s'applique aux opérations de fusion, apports partiels d'actif et scissions. Toutefois, les fusions et scissions sans échange de titres ne sont pas concernées, en l'absence d'augmentation de capital, ainsi que les TUP, ces opérations ne pouvant pas bénéficier d'un effet rétroactif sur le plan comptable (voir n° 5).

Pour plus de détails, voir MFusions 10650 et 10655.

#### Comment prendre en compte la perte de rétroactivité dans le traité de fusion ou d'apport ?

**14** Lorsqu'une perte de rétroactivité est susceptible de faire obstacle à la libération des apports (voir n° 13), ces derniers doivent être minorés à due concurrence. En pratique, cette minoration s'effectue sur une ligne particulière du traité (PCG art. 751-2) : Provision pour perte de rétroactivité.

Pour plus de détails, voir MFusions 10665.

#### La perte de rétroactivité doit-elle être systématiquement prise en compte ?

**15** Non. La « provision » pour perte de rétroactivité ne devrait être comptabilisée qu'en cas d'apport à la valeur réelle et ce, seulement lorsque des événements significatifs non prévus générant cette perte surviennent (PCG art. 751-3).

Pour plus de détails, voir MFusions 10670 et 10675 (événements susceptibles de justifier la constitution d'une « provision » pour perte de rétroactivité).

**À noter** Le rapport d'échange peut être remis en cause par la réalisation d'une perte intercalaire lorsque l'événement intervenant pendant la période intercalaire est significatif et non prévu (voir MFusions 10680).

En conséquence, la perte de rétroactivité doit figurer dans le traité d'apport pour un montant suffisant afin d'assurer la libération des apports (voir MFusions 10685).

#### Comment comptabiliser la perte de rétroactivité ?

**16** À la date de réalisation de la fusion, la « provision » pour perte de rétroactivité doit être comptabilisée par la société absorbante dans un « sous-compte de la prime de fusion » (PCG art. 751-2, voir MFusions 10695). Elle ne doit en aucun cas être constatée dans les comptes de la société absorbée ou apporteuse (Bull. COB 145 février 1982 p. 7 et Bull. CNCC 83 septembre 1991, EC 91-63 p. 379), car il s'agit d'une perte qu'elle ne subira pas in fine (voir MFusions 10660).

Le tableau suivant, établi par nos soins, récapitule la traduction du traité de fusion (ou d'apport) chez la société absorbante (ou bénéficiaire des apports) :

Société absorbante (ou bénéficiaire des apports)		Traité de fusion (ou d'apport)
Augmentation de la situation nette	Augmentation de capital	
	Prime de fusion ou d'apport	Prime définitive
	<b>Sous-compte de la prime de fusion ou d'apport</b>	« Provision » pour perte derétroactivité

Par la suite, la société absorbante (ou bénéficiaire des apports) inclut le résultat réel de la période intercalaire dans son propre résultat en reprenant les écritures comptabilisées par la société absorbée (bénéficiaire des apports) pendant cette période (voir n° 9). Lors de l'affectation du résultat de la société absorbante (ou bénéficiaire des apports), la perte réelle de rétroactivité est imputée sur le « sous-compte de la prime de fusion » (PCG art. 751-3).

**À noter** Le montant comptabilisé au titre de la perte intercalaire doit être indiqué dans l'annexe des comptes de l'exercice de réalisation de l'opération de la société absorbante ou bénéficiaire des apports (voir MFusions 10705).

Pour plus de détails, voir MFusions 10700 et 10705



Mémento

Fusions et Acquisitions n° 10505 et 10705